

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la « Semaine de la découverte »

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans ses dispositions applicables à la signalisation temporaire et à la signalisation de prescription ;

VU la délibération n° CM 179-05102026 accordant la gratuité de l'occupation du domaine public au bénéfice de l'Office de tourisme communal ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2026 par Madame Flore-Marie FOLLET, représentant l'Office de tourisme de Cabourg, en vue de l'organisation de la « Semaine de la découverte », du 21 au 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'Office de tourisme de Cabourg organise, dans le cadre de la « Semaine de la découverte », différentes animations destinées notamment au jeune public, dans plusieurs équipements communaux et sur différents sites de la commune ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces animations nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre l'organisation de cet événement dans de bonnes conditions de sécurité et de préserver le bon fonctionnement des services municipaux.

ARRETE :

Article 1 : L'Office de tourisme de Cabourg est autorisé à organiser la « Semaine de la découverte » du 21 au 31 octobre 2026, conformément au programme transmis à la commune. Dans le cadre de cet événement, l'Office de tourisme est autorisé à occuper temporairement les emplacements du domaine public communal nécessaires à la réalisation des animations prévues, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des règles applicables à chaque site. L'utilisation des équipements municipaux demeure soumise aux conditions de mise à disposition fixées par la commune.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation de la « Semaine de la découverte », le stationnement de tout véhicule sera interdit sur deux emplacements de stationnement situés sur le parking de l'Hôtel de Ville, dans le prolongement des places réservées aux services municipaux, du 21 au 31 octobre 2026 inclus.

Par dérogation, seuls les véhicules des intervenants dûment autorisés par l'Office de tourisme pourront stationner sur ces emplacements, dans le cadre de l'organisation de l'événement.

Article 3 : Les services municipaux compétents assureront la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté.

L'Office de tourisme de Cabourg veillera à informer les intervenants concernés des restrictions de stationnement et à faciliter l'application des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 4 : L'Office de tourisme de Cabourg devra veiller au bon déroulement des activités autorisées et au respect des prescriptions applicables aux sites utilisés.

Il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires à la sécurité des participants dans le cadre de l'organisation des animations, sans préjudice des obligations incombant aux prestataires et intervenants concernés.

L'occupation du domaine public ne devra occasionner aucune dégradation ni gêne excédant celle strictement nécessaire à la tenue des activités autorisées.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10 du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions relatives au stationnement entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et s'appliqueront pendant la période définie à l'article 2.

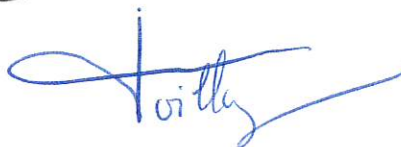
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- L'Office de tourisme de CABOURG,
- Le Service Pôle Événementiel.

Fait à CABOURG, le 16 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ.




Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 16 octobre 2026, présentée par Monsieur Jean-Géry Vimard, représentant la société SERVICE OUEST HABITAT (83431666300048 - 4 Rue Auguste Normand Parc Des Pelles, 14400 Saint-Martin-Des-Entrées) stationne une benne dans le cadre de réfection d'une toiture, 4-6 avenue de la Renaissance, à partir du 20 octobre jusqu'au 22 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société SERVICE OUEST HABITAT est autorisée à stationner une benne 4-6 avenue de la Renaissance, à partir du 20 octobre jusqu'au 22 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 8m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 18.48 euros (0.77€ x 3 x 8m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 5 octobre 2026, présentée par Madame Céline Crimont, Présidente de l'association « L'Atelier Cabourgeais », sollicitant dans le cadre du marché de Noël organisé par l'association, l'autorisation de stationner des véhicules et un barnum sur le parking de l'Artisanerie, du 5 décembre jusqu'au 6 décembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité, notamment des mesures de Police touchant au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation « Marché de Noël » organisé par l'Atelier Cabourgeais sera interdit sur les places de stationnement situées sur le parking de l'Artisanerie, au droit du bâtiment « l'Artisanerie », du 4 décembre au 6 décembre 2026.

Article 2 : L'association « L'Atelier Cabourgeais » est autorisée à installer un barnum sur le parking de l'Artisanerie au droit du bâtiment « l'Artisanerie », du 5 décembre au 6 décembre 2026.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 5 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ.**



ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent de circulation et de stationnement, Instaurant un sens unique de circulation et réglementant le stationnement rue Rollon

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-25, R. 412-28-1, R. 417-4, R. 417-9 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription et aux marques sur chaussée ;

VU l'arrêté municipal n° 26/25 portant limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h, applicable rue Rollon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la rue Rollon nécessite une organisation adaptée de la circulation afin de faciliter les déplacements des usagers et de limiter les risques liés aux croisements de véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'instaurer un sens unique de circulation et de réglementer le stationnement sur une portion de cette voie.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est instaurée à sens unique rue Rollon, dans le sens du nord vers le sud.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire mise en place à cet effet.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le côté pair de la rue Rollon, au droit des immeubles portant les numéros 19 à 27 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours en intervention ni aux véhicules des services publics lorsque les nécessités de leur mission le justifient, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité des usagers.

Article 3 : Par dérogation au sens unique instauré à l'article 1, la circulation à double sens est autorisée pour les cyclistes rue Rollon, conformément à l'article R.412-28-1 du Code de la route.

Article 4 : La signalisation verticale et, le marquage au sol nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services municipaux compétents, sous la responsabilité de la Ville de Cabourg.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités réglementaires de publicité et de transmission, et après la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à Cabourg, le 9 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'alignement individuel sur la parcelle AT 289

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU la volonté de fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et les points de limites communs, entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière « avenue de l'Hippodrome » et de la parcelle cadastrée AT 289, ainsi que de constater la limite de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier,

VU l'état des lieux constaté le 4 septembre 2025 en présence de Monsieur Géry Picodot, Adjoint à l'urbanisme, aux travaux, au cadre de vie et au littoral,

VU le plan d'alignement individuel et le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par le cabinet de Géomètres Experts GEODIS, le 2 octobre 2026, annexés au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne 1-2-3-4-5-6-7. Le plan intégré permet de repérer sans ambiguïté la position des points de limite.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux parties concernées et au cabinet de Géomètres Experts GEODIS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Cabinet Géomètres Experts GEODIS,
- Les parties concernées

Fait à Cabourg, le 12 octobre 2026



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme, au
cadre de vie, aux grands travaux et à
l'environnement
Géry PICODOT

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour le stockage de matériel et autorisation dérogatoire de circulation avenue Durand-Morimbau

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives à la circulation des véhicules, à la signalisation routière et au stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2026 autorisant le Département du Calvados à réaliser une opération unique de travaux de dragage pour la campagne 2026-2027 dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate, au titre du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant le Département du Calvados à occuper temporairement une partie du domaine public maritime à Cabourg pour l'installation d'une canalisation de rejet des sédiments issus du dragage du port de Dives-Cabourg-Houlgate ;

VU l'arrêté municipal permanent n°22/22 interdisant la circulation de tout véhicule terrestre à moteur avenue Durand-Morimbau, entre le bâtiment O de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux ;

VU la demande en date du 12 octobre 2026 présentée par Monsieur Charles Garcia, représentant la société MERCERON TP, identifiée sous le numéro SIRET 339 978 140 00046, dont le siège est situé 180, route de Beauvoir, CS 70579, 85305 Challans, sollicitant, dans le cadre des travaux de dragage du port de Dives-Cabourg-Houlgate, l'autorisation de circuler avenue Durand-Morimbau pour acheminer du matériel et d'installer deux zones temporaires de stockage de tuyaux et de gueuses en béton sur le secteur de Cap Cabourg, du 19 au 30 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage du port de Dives-Cabourg-Houlgate nécessitent l'acheminement et le stockage temporaire de matériels destinés à l'installation des conduites de refoulement des sédiments ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette occupation afin de préserver la sécurité des usagers, de maintenir la circulation des piétons et de garantir l'accès aux propriétés, aux équipements de sécurité et aux services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies publiques relevant de ses pouvoirs de police.

A R R E T E :

Article 1 : La société MERCERON TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour y entreposer des tuyaux, des gueuses en béton et le matériel strictement nécessaire aux travaux précités, dans les limites suivantes :

Esplanade de Cap Cabourg, une emprise d'une superficie maximale de 125m² est autorisée du 19 au 23 octobre 2026 inclus, puis du 26 au 30 octobre 2026 inclus.

Entre ces deux périodes, soit les 24 et 25 octobre 2026, l'emprise devra être intégralement libérée de tout matériel, équipement et dépôt. L'espace public devra être restitué libre de toute occupation ;

Entrée de la pointe de Cap Cabourg, une seconde emprise d'une superficie maximale de 50m² est autorisée du 19 au 30 octobre 2026 inclus.

L'occupation totale autorisée ne pourra, en aucun cas, excéder 175m², sans possibilité d'extension ou de déplacement des emprises sans accord préalable de la Ville.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal permanent n° 22/22, la société MERCERON TP est autorisée à faire circuler les véhicules strictement nécessaires à l'acheminement et à la livraison du matériel destiné aux travaux de dragage du port de Dives-Cabourg-Houlgate sur la portion de l'avenue Durand-Morimbau visée par cet arrêté.

Cette autorisation est accordée du 19 au 30 octobre 2026 inclus, exclusivement pour les besoins de l'opération précitée et dans la limite des nécessités de livraison.

La circulation devra s'effectuer avec toutes les précautions nécessaires, à une vitesse adaptée à la configuration des lieux et à la présence éventuelle de piétons.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée aux dates définies aux articles 1.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation expresse de la Ville.

Article 4 : Les zones de stockage devront être implantées strictement à l'intérieur des emprises autorisées et organisées de manière à garantir la stabilité des matériels entreposés. Le permissionnaire devra veiller à ce que les tuyaux, gueuses en béton et équipements stockés ne présentent aucun risque de chute, de déplacement, d'obstacle ou de détérioration du domaine public.

L'occupation devra préserver en permanence la libre circulation et la sécurité des piétons ; l'accès aux immeubles, aux propriétés riveraines et aux équipements de sécurité ; l'accès des véhicules et services de secours ; l'écoulement normal des eaux ; la visibilité et la sécurité des usagers.

Article 5 : La société MERCERON TP sera responsable de la mise en place, de la surveillance et du maintien en bon état de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation des zones de stockage et des opérations de livraison.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée aux conditions de visibilité, de circulation et d'utilisation des lieux, de jour comme de nuit.

Les emprises devront être matérialisées et protégées par des dispositifs adaptés afin d'empêcher tout accès non autorisé et de prévenir les risques d'accident.

Le permissionnaire devra notamment assurer la visibilité des dispositifs de protection et leur maintien pendant toute la durée de l'occupation

Article 6 : La libre circulation des piétons devra être assurée en permanence dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'accessibilité.

Si l'implantation des zones de stockage nécessite de modifier les cheminements habituels, un passage protégé ou une déviation piétonne sécurisée devra être aménagé et signalé avant le début de l'occupation.

Aucun stockage ne pourra entraver les cheminements nécessaires aux personnes à mobilité réduite ni compromettre l'accès aux équipements de secours.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable des dommages, dégradations et accidents imputables à son occupation, à ses installations, à son matériel ou aux opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le domaine public et les équipements présents sur les emprises autorisées. Il devra par ailleurs s'assurer, sous sa seule responsabilité, que la nature, la portance et la résistance du sol des emprises mises à disposition sont compatibles avec les charges générées par le stockage des tuyaux, des gueuses en béton et de tout matériel nécessaire à l'opération.

À la fin de l'autorisation, l'ensemble des emprises devra être restitué dans son état initial, sous réserve de l'usure normale. Les frais de nettoyage, d'évacuation des matériaux et de remise en état rendus nécessaires par l'occupation seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'installer des dispositifs publicitaires. Toute installation de publicité ou de préenseigne est interdite dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR).

Article 9 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée par la Ville en cas de non-respect de ses prescriptions, de risque pour la sécurité publique, de nécessité liée à l'intérêt général ou de nécessité de libérer le domaine public.

Sauf urgence ou nécessité de sécurité publique, le permissionnaire sera informé des manquements constatés et invité à prendre les mesures correctives nécessaires.

En cas de danger imminent, la Ville pourra prescrire la cessation immédiate de l'occupation et l'évacuation du matériel, sans préjudice des suites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et sera notifié à la société MERCERON TP.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 9 octobre 2026, présentée par Monsieur Olivier RENAUD, représentant la société Cougnaud Construction (89229832400013 - 500 Rue Du Clair Bocage 85000 Moulleron-Le-Captif), sollicitant l'autorisation de stationner un camion pour livrer une grue mobile et des matériaux à la SPA, le 22 octobre 2026, afin de poser un bâtiment modulaire préfabriqué,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société Cougnaud Construction est autorisée à stationner un camion poids lourd devant la SPA, 51 avenue de l'Hippodrome, le 22 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le stationnement du camion poids lourd sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 40 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 30.80 euros (0.77€ x 1 x 40 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



[Signature]
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'utilisation du gymnase de la Divette

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47), Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L.131-2, R.143-1 à R.143-47, et Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R.152-4 et R.152-5 ;

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type X.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 14 mars 2024 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du gymnase de la Divette, classée ERP de type X, 3^{ème} catégorie ;

VU la demande d'utilisation exceptionnelle du gymnase de la Divette, déposée par l'association Cabourg Basket, représentée par Monsieur Thomas Pontin, pour y organiser un loto le 31 octobre et 1^{er} novembre 2026,

ARRETE :

Article 1 : L'association sportive Cabourg Basket est autorisée à utiliser le Gymnase de la Divette, 31 octobre et 1^{er} novembre 2026, à l'occasion de l'organisation de deux lotos, dans la limite de 250 personnes maximum en simultanée, et sous réserve du respect des prescriptions indiquées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions de sécurité suivantes sont à réaliser, conformément à la réglementation en vigueur à la date d'exploitation :

- S'assurer que les installations électriques fixes soient en mesure d'alimenter les agencements mises en place par l'association ;
- Interdire tout aménagement (tables, chaises, etc.) dans les allées desservant les issues de secours ;
- Veiller à ce que les issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public ;
- S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours ;
- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation du gymnase en respectant les dispositions suivantes :

Public inférieur à 250 personnes, aucune présence de SIAP.

Article 3 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- L'association.

Fait à Cabourg, le 12 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110--1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la visite du château Le Kinnor à Fervaques organisée par le Pôle Vie Sociale de Cabourg pour les seniors, nécessitant de faire circuler et stationner un bus de la société AUTOCARS LE MONNIER (S.A.S / B.P 70064 – 14802 Deauville Cedex - 312 360 411 00025) dans l'éventail de Cabourg le 15 novembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE :

Article 1 : La société AUTOCARS LE MONNIER est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute des passagers sur l'arrêt de bus situé avenue Pierre Thieulle devant la crèche, le 15 novembre 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant afin de déposer les passagers devant la crèche : avenue de la Mer, boulevard des Belges, puis Pierre Thieulle.
Pour repartir le bus empruntera l'avenue Charles de Gaulle.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, 13 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,



Jean - Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 13 octobre 2026, présentée par Monsieur Frédéric Robe, représentant la société ROBE DEMENAGEMENTS (6 impasse de la Forge 51370 Thillois – 38024498800024), afin de stationner un camion de déménagement de 3.5 tonnes, dans le cadre d'un déménagement à la Villa Bluet 6 avenue du Commandant Bertaux Levillain, le 26 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté le camion de déménagement de la société ROBE DEMENAGEMENTS, sera interdit sur trois places de stationnement, avenue de Bavent au droit de la propriété sise 6 avenue du Commandant Bertaux Levillain, le 26 octobre 2026.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 13 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 13 octobre 2026, présentée par Monsieur Benoît Courcoux, représentant le société AMO-CTAD, sollicitant l'autorisation pour le compte de Monsieur Christophe Ferrand (domicilié 6 Jardins du Casino 14390 Cabourg), de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement sur une annexe, 9 avenue André Prempain, à partir du 2 novembre jusqu'au 27 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Chrtistophe Ferrand est autorisé à stationner un échafaudage, 9 avenue André Prempain, à partir du 2 novembre jusqu'au 27 novembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 9 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 180.18 euros (0.77€ x 26 x 9 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 14 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 17 octobre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Dimanche 18 octobre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 15 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 16 octobre 2026, présentée par la société FRANCOIS ECHAFAUDAGES (752 801 472 00024, 654 rue des Artisans 14670 Troarn), sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de changement de gouttières, 1 avenue André Prempain, à partir du 17 octobre jusqu'au 31 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société François Echafaudage est autorisée à stationner un échafaudage avenue du Maréchal Foch au droit de la propriété sise 1 avenue André Prempain, à partir du 17 octobre jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 5 m² (5m x 1m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 57.75€ (0.77€ x 15 x 5 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de circulation et de stationnement d'une nacelle sur la promenade Marcel Proust****Le Maire de la Ville de CABOURG,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.412-6, R.412-7, R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la décision du Maire n° 25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation privative du domaine public communal ;

VU la demande en date du 16 octobre 2026 présentée par Monsieur Thomas GASPIN, représentant la société exploitant le GRAND HÔTEL, situé promenade Marcel Proust à Cabourg, identifié sous le numéro SIRET 440 117 976 00090, sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner une nacelle sur la promenade Marcel Proust, au droit de l'établissement, pour la réalisation de travaux de remise en peinture des garde-corps et de remplacement des éléments verriers, du 19 octobre au 27 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'accès et le stationnement temporaire d'une nacelle sur la promenade Marcel Proust, dans sa partie comprise entre l'avenue André-Prempain et l'avenue Jean-Mermoz ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers, des intervenants et des tiers, ainsi qu'à la protection du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion concernée de la promenade Marcel Proust afin de permettre l'exécution des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : Le Grand Hôtel, représentée par Monsieur Thomas GASPIN, est autorisée à faire circuler et stationner une nacelle sur la promenade Marcel Proust, dans sa partie comprise entre l'avenue André-Prempain et l'avenue Jean-Mermoz, du 19 octobre au 27 novembre 2026 inclus, pour les besoins exclusifs des travaux de remise en peinture des garde-corps et de remplacement des éléments verriers du Grand Hôtel.

L'accès à la promenade Marcel Proust devra s'effectuer par l'avenue André-Prempain.

La présente autorisation ne vaut ni autorisation de circulation sur une voie interdite à la catégorie du véhicule concerné, ni dérogation aux prescriptions du Code de la route ou aux règles applicables à l'utilisation de la nacelle.

Article 2 : L'occupation du domaine public est limitée à une surface maximale de 12,50m², correspondant à l'emprise autorisée pour le stationnement de la nacelle.

L'installation devra être positionnée de manière à préserver la circulation des piétons.

Aucun matériel, outil, matériau ou élément de chantier ne pourra être entreposé en dehors de l'emprise autorisée sans accord préalable de la commune.

Le bénéficiaire devra maintenir libres les accès aux immeubles, les accès réservés aux services de secours, les équipements de lutte contre l'incendie et les dispositifs nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales.

En cas de nécessité liée à la sécurité publique ou à une intervention urgente, la commune pourra demander le déplacement de la nacelle ou la libération temporaire de tout ou partie de l'emprise occupée.

Article 3 : La circulation de la nacelle sur la promenade Marcel Proust devra être effectuée à une vitesse adaptée à la configuration des lieux, à la fréquentation piétonne et aux caractéristiques de l'engin.

Les manœuvres devront être réalisées avec une vigilance particulière à l'égard des piétons, notamment des enfants, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Le bénéficiaire devra mettre en place, avant le commencement des travaux, un périmètre de sécurité adapté à la nature des interventions, à la hauteur de travail et aux risques liés à la peinture des garde-corps et au remplacement des éléments verriers.

La zone d'intervention devra être matérialisée par un balisage visible, stable et adapté aux conditions d'utilisation du site. L'accès à la zone exposée aux risques de chute d'objets, de projections, de bris de verre ou de manutention sera interdit au public pendant les opérations concernées.

Les travaux devront être interrompus lorsque les conditions météorologiques, la visibilité, la fréquentation du site ou toute autre circonstance ne permettront plus de garantir la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 5 : Pendant toute la durée du chantier, la libre circulation des piétons devra être assurée dans des conditions garantissant leur sécurité.

Un cheminement piétonnier continu, stable, suffisamment large et accessible devra être maintenu en dehors de la zone dangereuse.

Aucun piéton ne devra être autorisé à circuler sous la nacelle ou dans la zone d'intervention pendant les opérations présentant un risque de chute d'objets, sauf si un dispositif de protection adapté garantit effectivement sa sécurité.

Article 6 : Le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, du maintien, de la surveillance et du retrait de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur et à la huitième partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation devra être installée avant le commencement des opérations et adaptée à chaque phase du chantier, notamment lors de l'arrivée et du départ de la nacelle, de ses manœuvres et des interventions en hauteur.

Il demeurera responsable des dommages causés aux tiers ou au domaine public du fait de ses installations, de ses interventions, de ses manœuvres ou d'un défaut de sécurisation, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 7 : La nacelle devra être adaptée aux travaux envisagés, utilisée conformément aux prescriptions de son fabricant et mise en œuvre par du personnel disposant des compétences et autorisations requises.

Le bénéficiaire devra s'assurer, avant chaque utilisation, du bon état de fonctionnement de l'engin, de la stabilité du sol et de l'absence d'obstacle susceptible de compromettre les manœuvres.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période allant du 19 octobre au 27 novembre 2026 inclus. Elle est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien de l'occupation et ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de danger pour les usagers ou de nécessité liée à la sécurité publique, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par l'autorité compétente, sans préjudice des mesures nécessaires à la cessation du danger.

À l'expiration de la période autorisée, le bénéficiaire devra libérer intégralement le domaine public, sauf autorisation expresse de prolongation délivrée par la commune.

Article 9 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des matériels, installations, gravats, débris de verre, résidus de peinture et autres déchets résultant du chantier. La promenade devra être nettoyée et remise dans son état initial. Les éventuelles dégradations du domaine public imputables au chantier seront réparées aux frais du bénéficiaire, après constatation par les services municipaux compétents.

Article 10 : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance calculée conformément à la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025, sur la base du tarif indiqué de 0,77€ par jour et par mètre carré. Pour une emprise de 12,50 m² sur une durée facturable de 40 jours, le montant de la redevance s'élève à 385,00 €, sous réserve de la confirmation de la période de facturation applicable.

Article 11 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment d'une mise en fourrière lorsque les conditions légales sont réunies.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 octobre 2026.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

